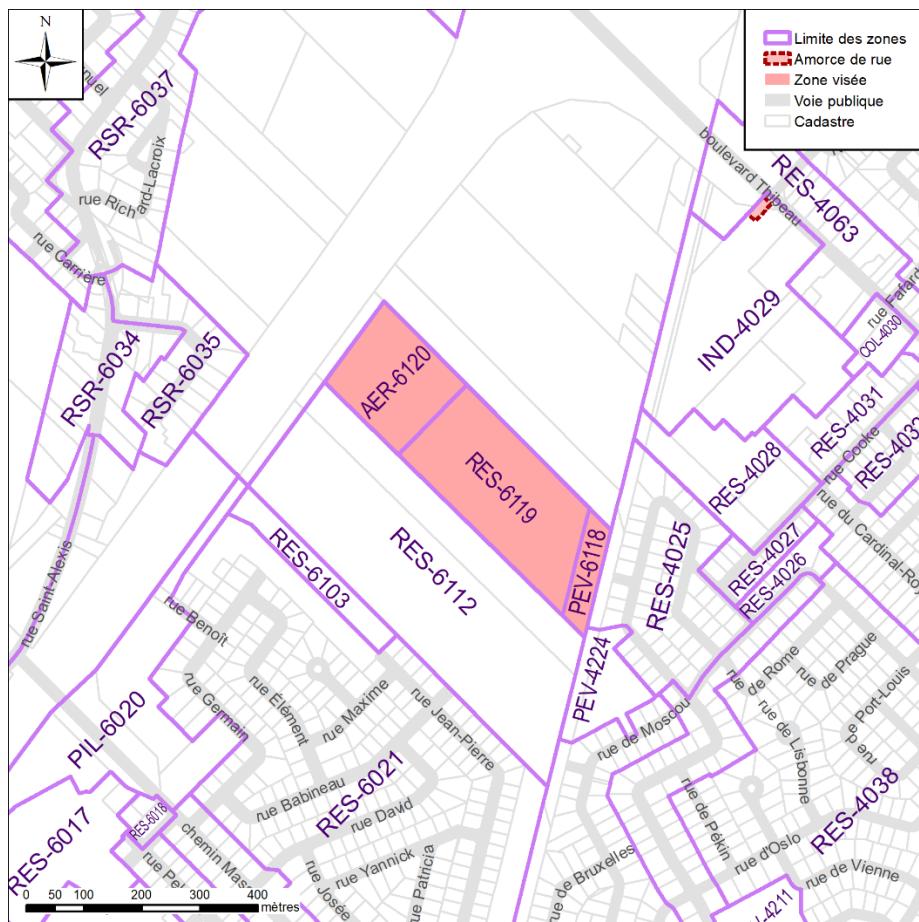


Ville de Trois-Rivières

Second projet de règlement n° 101 / 2023 modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) pour revoir le zonage de la zone RES-6113, située au nord-ouest de la rue de Sarajevo, afin d'autoriser des immeubles de 8 logements

1. Une partie du Plan de zonage – Feuillet n° 7 de l’annexe 1 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d’urbanisme (2021, chapitre 126) est modifié de manière à remplacer la zone RES-6113 par les zones PEV-6118, RES-6119 et AER-6120, de la façon suivante :



2. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée, par l'insertion, après la grille de la zone PEV-6116, de la grille suivante :

«

ZONE PEV-6118

Usages autorisés				I	J	R	Lottoissement (lots desservis)				I	J	R	Matériaux de revêtement									
							Largeur minimale du lot (m)	5						Avant	Latérale	Arrière	% minimal	100	Résiduel	100	Résiduel	100	Résiduel
P2	Parc et espace vert	•					Largeur maximale du lot (m)							•	•	•	•						
P3	Conservation	•					Profondeur minimale du lot (m)							•	•	•	•						
R1	Récréatif extensif à faible impact	•					Profondeur maximale du lot (m)							•	•	•	•						
R2	Récréatif extensif léger	•					Superficie minimale du lot (m)	50						•	•	•	•						
							Superficie maximale du lot (m)																
Usages spécifiquement prohibés							Implantation				Min. (m)	Max. (m)		Matériaux de revêtement									
							Marge avant	6,00						Avant	Latérale	Arrière	% minimal	100	Résiduel	100	Résiduel	100	Résiduel
Logements (Classes H12 et H13)							Marge arrière	5,00						•	•	•	•						
Nombre de logements H12							Marge latérale 1er côté	3,00						•	•	•	•						
Nombre de logements H13							Marge latérale somme des 2 côtés	6,00						•	•	•	•						
Règlements discrétionnaires							Marge avant spécifique à une rue							• Rue									
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)							• Rue							• Rue									
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							• Rue																
Dispositions spéciales							Dimension des bâtiments principaux				I	J	R	Matériaux de revêtement									
							Largeur minimale façade avant principale (m)	4						Avant	Latérale	Arrière	% minimal	100	Résiduel	100	Résiduel	100	Résiduel
Densité							Profondeur minimale (m)							10									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimum							Surface au sol minimale (m2)	25															
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximum							Surface de plancher maximale (m2)																
Amendements							Hauteur				Matériaux de revêtement												
							Hauteur minimale (m)	4				Avant	Latérale	Arrière	% maximal d'occupation du sol	Bâtiments accessoires							
Règlements discrétionnaires							Hauteur maximale (m)	6						10									
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)							Nombre d'étages minimum	1															
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							Nombre d'étages maximum	2															
Dispositions spéciales							Bâtiments accessoires				Matériaux de revêtement												
							% maximal d'occupation du sol	25				Avant	Latérale	Arrière	% maximal d'occupation du sol	Bâtiments accessoires							
Densité							Surface au sol minimale (m2)	80						25									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimum							Surface de plancher maximale (m2)																
Amendements							Hauteur				Matériaux de revêtement												
							Hauteur minimale (m)	6				Avant	Latérale	Arrière	% maximal d'occupation du sol	Bâtiments accessoires							
Règlements discrétionnaires							Hauteur maximale (m)	15						25									
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)							Nombre d'étages minimum	2															
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							Nombre d'étages maximum	3															
Dispositions spéciales							Bâtiments accessoires				Matériaux de revêtement												
							% maximal d'occupation du sol	25				Avant	Latérale	Arrière	% maximal d'occupation du sol	Bâtiments accessoires							
Densité							Surface au sol minimale (m2)	80						25									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimum							Surface de plancher maximale (m2)																
Amendements							Hauteur				Matériaux de revêtement												
							Hauteur minimale (m)	6				Avant	Latérale	Arrière	% maximal d'occupation du sol	Bâtiments accessoires							
Règlements discrétionnaires							Hauteur maximale (m)	15						25									
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)							Nombre d'étages minimum	2															
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							Nombre d'étages maximum	3															
Dispositions spéciales							Bâtiments accessoires				Matériaux de revêtement												
							% maximal d'occupation du sol	25				Avant	Latérale	Arrière	% maximal d'occupation du sol	Bâtiments accessoires							
Densité							Surface au sol minimale (m2)	80						25									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimum							Surface de plancher maximale (m2)																
Amendements							Hauteur				Matériaux de revêtement												
							Hauteur minimale (m)	6				Avant	Latérale	Arrière	% maximal d'occupation du sol	Bâtiments accessoires							
Règlements discrétionnaires							Hauteur maximale (m)	15						25									
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)							Nombre d'étages minimum	2															
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							Nombre d'étages maximum	3															
Dispositions spéciales							Bâtiments accessoires				Matériaux de revêtement												
							% maximal d'occupation du sol	25				Avant	Latérale	Arrière	% maximal d'occupation du sol	Bâtiments accessoires							
Densité							Surface au sol minimale (m2)	80						25									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimum							Surface de plancher maximale (m2)																
Amendements							Hauteur				Matériaux de revêtement												
							Hauteur minimale																

«

ZONE AER-6120

Usages autorisés		I	J	R	Lotissement (Lots desservis)		I	J	R	Matériaux de revêtement	
P3	Conservation	●			LARGEUR minimale du lot (m)	5				Avant	
R1	Récréatif extensif à faible impact	●			LARGEUR maximale du lot (m)					Latérale	
					PROFONDEUR minimale du lot (m)					Arrière	
					PROFONDEUR maximale du lot (m)					% minimal	
					SUPERFICIE minimale du lot (m)	50				100	
					SUPERFICIE maximale du lot (m)					Résiduel	
Usages spécifiquement prohibés					Implantation		Min. (m)	Max. (m)		%	
					Marge avant	10,00				minimal	
					Marge arrière	5,00				d'occupation du sol	
					Marge latérale 1er côté	5,00				10	
					Marge latérale somme des 2 côtés	10,00				Secteurs d'exceptions	
					Marge avant spécifique à une rue					A	
					▪ Rue					B	
					▪ Rue					C	
					▪ Rue					D	
					▪ Rue					E	
Logements (Classes H12 et H13)		Min. (m)	Max. (m)		Dimension des bâtiments principaux		I	J	R	F	
Nombre de logements H12					LARGEUR minimale façade avant principale (m)					G	
Nombre de logements H13					PROFONDEUR minimale (m)					H	
Règlements discrétionnaires					SUPERFICIE au sol minimale (m2)					I	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)					SUPERFICIE de plancher maximale (m2)					J	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)					Hauteur					K	
Dispositions spéciales					HAUTEUR minimale (m)					L	
					HAUTEUR maximale (m)					M	
					NOMBRE d'étages minimum					N	
					NOMBRE d'étages maximum					O	
Amendements					Densité					P	
					COEFFICIENT d'empilage au sol (CES) minimum					Q	
					COEFFICIENT d'empilage au sol (CES) maximum					R	
										S	

»

5. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée, par l'abrogation de la grille de la zone RES-6113.

6. Le règlement qui découlera du présent second projet de règlement entrera en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

2º La date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 5 septembre 2023.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière